

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE999

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

A l'alinéa 22, substituer aux mots :

« en leur sein »,

les mots :

« , pour l'exercice des missions pour lesquelles ces organisations sont reconnues, qu'ils aient été ou non rendus obligatoires en application des articles L. 632-3 ou L. 632-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à préciser la rédaction des dispositions afin d'enlever toute ambiguïté quant à la possibilité de transmettre des informations nécessaires à la mise en œuvre d'accords interprofessionnels non étendus, dès lors qu'ils mettent en œuvre les missions pour lesquelles l'interprofession a été reconnue.